

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2024

Ordre du jour :

1. 8428 Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann
- Présentation et adoption du projet de rapport

2. 8132 Projet de loi portant sur certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant Mme Diane Adehm, M. Paul Galles remplaçant M. Laurent Mosar, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Ricardo Marques remplaçant M. Jeff Boonen, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori remplaçant M. Georges Engel, M. David Wagner, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

Mme Annick Hartung, M. François Thill, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, Mme Paulette Lenert

M. Sven Clement, M. Marc Goergen, observateurs

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Président de la Commission

*

1. 8428 **Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025**

- Présentation et adoption du projet de rapport

Madame le Président-Rapporteur résume son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.¹

Madame le Président-Rapporteur clôt son exposé en s'enquérant de questions ou observations qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, elle décide de procéder au vote.

Vote :

Le projet de rapport est **adopté** par les voix des représentants de la majorité gouvernementale (8 voix).

Les représentants du groupe parlementaire LSAP comme celui de la sensibilité politique *déi Lénk* votent contre (3 voix), ceux du groupe parlementaire ADR et de la sensibilité politique *déi gréng* s'abstenant (2 voix).

Temps de parole :

Madame le Président-Rapporteur propose un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

Donnant à considérer qu'il s'agit d'un projet de loi qui touche à un sujet manifestement plus politique, Madame Stéphanie Weydert estime que le modèle 1 conviendrait peut-être mieux.

Madame le Vice-Président Octavie Modert suggère de signaler à la Conférence des Présidents que certains orateurs auront probablement besoin de davantage de temps pour exposer leurs points de vue divergents et d'inviter le Président de la Chambre des Députés à faire preuve d'une certaine largesse à leur égard. Dans ce cas de figure, le modèle de base devrait suffire pour un tel projet de loi.

En conclusion, Madame le Président-Rapporteur retient qu'elle proposera un temps de parole selon le **modèle de base**, tout en invitant le Président de la Chambre des Députés de faire preuve **d'indulgence** par rapport à des dépassements éventuels et probables.

¹ Transmis le 20 novembre 2021.

2. 8132 **Projet de loi portant sur certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS**

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Rappelant brièvement les antécédents parlementaires du dossier sous rubrique, Madame le Président invite les représentants du Ministère de l'Economie à prendre position par rapport au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

D'emblée, une représentante du Ministère signale que le Conseil d'Etat marque désormais son accord avec la reconfiguration du dispositif des sanctions (amendements 2 et 3), se heurte toutefois à la précision supplémentaire apportée à l'article 1^{er}.

En effet, afin de tenir compte de la préoccupation de la Haute Corporation quant à la garantie d'une indépendance opérationnelle effective des tâches de certification et celles de supervision, la commission avait renvoyé de manière plus ciblée aux tâches de certification prévues et donc à la lettre a) du paragraphe 6 de l'article 56 du règlement (UE) n° 2019/881 qui prévoit la délégation de cette tâche à un organisme d'évaluation de la conformité « moyennant l'approbation préalable de l'autorité nationale de certification de cybersécurité », excluant ainsi la lettre b) de ce même paragraphe.

Le Conseil d'Etat prend désormais acte du fait que le Gouvernement n'entend pas créer deux autorités – l'une chargée de la surveillance et l'autre de la certification – et critique comme « vouée à l'échec », la tentative de la commission de souligner la distance opérationnelle entre les activités de supervision et de certification en excluant la lettre b) du paragraphe 6 de l'article 56 du règlement (UE) n° 2019/881 du champ de l'article 1^{er}.

Le Conseil d'Etat souligne « qu'en tout état de cause le texte proposé ne pourra pas faire l'économie d'une désignation d'une autorité nationale de certification pour couvrir les certificats du niveau d'assurance dit « élevé » » et puisque la création de deux autorités n'est pas envisagée, l'ILNAS devra assumer les deux fonctions en cause. « Dans cette perspective, ce sera précisément la possibilité offerte par l'article 56, paragraphe 6, lettre b), du règlement (UE) n° 2019/881 qui permettra à l'ILNAS de mettre une certaine distance opérationnelle entre ses activités de surveillance et l'exercice de sa compétence en matière de certification au niveau d'assurance dit « élevé », compétence qui se résumera à une compétence de principe qui pourra ensuite être déléguée aux organismes d'évaluation de la conformité. ».

Partant, le Conseil d'Etat propose « de se limiter en l'occurrence à désigner l'ILNAS comme « responsable des tâches de certification pour les certificats européens de cybersécurité du niveau d'assurance dit « élevé » visés à l'article 56 du règlement (UE) n° 2019/881 précité ». ».

L'oratrice recommande à la commission d'adopter la proposition de reformulation du Conseil d'Etat consistant à renvoyer de manière générale audit article.

L'oratrice ajoute que le Conseil d'Etat signale également que la proposition de texte, reprise par la commission au niveau de l'article 3, lui permet de lever sa dernière opposition formelle.

Débat :

- Madame Joëlle Welfring remarque que la question de l'organisation d'une **séparation** effective des tâches de certification et celles de supervision **dans la pratique** reste posée. L'intervenante requiert de plus amples précisions à ce sujet.

Un représentant du Ministère précise que l'ILNAS s'inspirera de la structure de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), qui exerce également des activités de supervision et de certification dans un même établissement. Ces deux activités coexisteront donc de manière strictement séparée – en ce qui concerne tant leur structuration hiérarchique que leur organisation. L'orateur concède que le directeur de l'ILNAS continuera à chapeauter le tout, mais rappelle que le Conseil d'Etat a lui-même renvoyé à l'organisation de la CSSF comme modèle possible d'une telle séparation.

Conclusion :

Madame le Président retient que la commission fera sienne la proposition de reformulation du Conseil d'Etat visant la fin du libellé de l'article 1^{er} et invite Monsieur le Rapporteur à procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Luxembourg, le 22 novembre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact